



SOMMAIRE

Page

Point 36 de l'ordre du jour :

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les
réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

a) Rapport du Commissaire général;

b) Rapport du Secrétaire général

Rapport de la Commission politique spéciale 1

Présidente : Mlle Angie E. BROOKS (Libéria).

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les
réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

a) Rapport du Commissaire général;

b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE
SPECIALE (A/7839)

1. M. AKONGO (Ouganda) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*traduit de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 16 de l'ordre du jour [A/7839]. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les trois projets de résolution figurant au paragraphe 13 de son rapport.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.

2. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Somalie pour une motion d'ordre.

3. M. FARAH (Somalie) [*traduit de l'anglais*] : Avant que l'Assemblée générale passe au vote sur les projets de résolution qui figurent au paragraphe 13 du rapport de la Commission politique spéciale [A/7839], j'aimerais poser la question de la majorité requise pour l'adoption du projet de résolution B.

4. De l'avis de ma délégation, le projet de résolution B ne porte sur aucune des questions mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et son adoption n'exige, par conséquent, que la majorité simple. Je voudrais vous demander de mettre aux voix la motion suivante avant de passer au vote sur ce projet de résolution :

"Le projet de résolution B recommandé par la Commission politique spéciale [voir A/7839, par. 13] entre

dans la catégorie des "autres questions" visées au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies à propos desquelles les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. En conséquence, le vote sur le projet de résolution B aura lieu conformément à l'article 87 du règlement intérieur de l'Assemblée générale."

5. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais informer le représentant de la Somalie que nous examinerons sa motion au moment du vote sur le projet de résolution B.

6. M. ROUAMBA (Haute-Volta) : La nature de mon explication de vote sera certainement liée à la suggestion que vient de faire le représentant de la Somalie. Ma délégation, qui, au moment du vote en commission sur les trois projets de résolution (A, B et C) dont nous sommes saisis [A/7839, par. 13] n'a pas eu l'occasion de participer au débat, aimerait bien donner ici en séance plénière les éléments qui sont de nature à justifier le vote qu'elle va émettre sur ces trois projets de résolution.

7. Dans son intervention lors de la 1568^{ème} séance, le 26 septembre 1967, le Ministre voltaïque des affaires étrangères a dit :

"Quant à la question du Moyen-Orient, ma délégation invite instamment les parties au conflit à trouver des solutions rationnelles aux problèmes ci-après : reconnaissance du droit d'Israël à l'existence; réintégration des réfugiés . . ." [1568^{ème} séance, par. 111.]

8. De même, à la 1781^{ème} séance, le 7 octobre dernier, le Ministre voltaïque des affaires étrangères a dit :

"Au Moyen-Orient, la situation ne cesse de s'aggraver de jour en jour. Il faut craindre que les violations de part et d'autre des lignes de cessez-le-feu, inévitables d'ailleurs dans les circonstances actuelles, ne conduisent les parties à un nouvel et violent affrontement; d'où la nécessité de trouver une solution juste et durable à ce conflit.

"Ma délégation est d'avis que la résolution [242 (1967)] du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 est une base suffisante de règlement du conflit du Moyen-Orient et que les divergences qui peuvent naître de son interprétation . . . ne doivent pas conduire les parties à la rejeter. Autour de l'idée que tous les Etats de la région ont droit à l'existence et que l'intégrité territoriale de chacun doit être respectée, bien des compromis peuvent être trouvés pour les autres problèmes." [1781^{ème} séance, par. 61 et 62.]

9. Si ma délégation a cru bon d'ouvrir son intervention par ces deux extraits, c'est qu'elle a l'impression que ces

quelques mots situent, dans sa vraie dimension, le problème dont nous nous occupons actuellement, à savoir le rapport de la Commission politique spéciale sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [A/7839]. Les éléments, donc, qui vont déterminer le vote de ma délégation sont au nombre de quatre.

10. Premièrement, le Gouvernement de la Haute-Volta reconnaît l'Etat d'Israël, Etat souverain, Membre de notre organisation. Il reconnaît également les droits légitimes des peuples de Palestine. Des résolutions font état de ces droits. Parmi les projets de résolution sur lesquels l'Assemblée va se prononcer dans un instant figurent le projet de résolution A, présenté par les Etats-Unis, et le projet de résolution C, présenté dans le même esprit par un certain nombre de pays, dont plusieurs pays scandinaves.

11. Deuxièmement, le projet de résolution B traite uniquement des droits du peuple de Palestine, sans faire mention des droits également inaliénables d'Israël.

12. Troisièmement, le sort des réfugiés, qui a toujours préoccupé mon gouvernement, ne serait guère allégé par l'adoption d'une proposition tendant à saisir le Conseil de sécurité d'un problème, grave sans doute, qui découle directement du conflit du Moyen-Orient mais qui fait l'objet d'un certain nombre de négociations, d'entretiens, de contacts sur la scène internationale.

13. Quatrièmement, mon gouvernement estime qu'une solution équitable du problème des réfugiés est nécessairement liée à une solution équitable du conflit du Moyen-Orient. Et c'est dans ce contexte que la solution du problème des réfugiés pourrait être trouvée sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967.

14. C'est compte tenu de ces éléments d'explication qu'au moment venu ma délégation émettra son vote sur chacun des trois projets de résolution qui nous sont soumis.

15. En conclusion, ma délégation comprend et partage les inquiétudes et les drame affreux des réfugiés dans cette région bien qu'elle n'ait pas toujours eu la possibilité matérielle ou l'envergure internationale et diplomatique nécessaire pour proposer une solution à ce problème. Mais elle réaffirme que, à la lumière d'un problème comme celui des réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, elle ne saurait accepter qu'intervienne l'examen d'un certain nombre de problèmes hautement politiques pour lesquels d'autres réunions d'une autre nature pourraient être prévues.

16. M. DUSOMU JOHNSON (Libéria) [traduit de l'anglais] : Je m'étais proposé de parler des trois projets de résolution que la Commission politique spéciale a recommandés à l'Assemblée générale [A/7839, par. 13]. Je suis prêt à voter en leur faveur tels qu'ils figurent dans le rapport présenté par le Rapporteur. Lorsque le représentant de Somalie demande de mettre à part l'un des projets de résolution élaborés par la Commission politique spéciale, je me demande ce qu'il entend par l'expression "autres questions". Ce projet concerne précisément la question des réfugiés qui figure à l'ordre du jour. Si nous isolons le projet

de résolution B sous prétexte qu'il s'agit là d'un nouveau point, d'une autre question ou d'un point spécial de l'ordre du jour, nous pourrions en dire autant des trois projets de résolution recommandés. Depuis que nous nous occupons de cette question à l'Assemblée générale, nous n'avons jamais, pour autant que je sache, parlé de décisions prises à la majorité simple lorsque nous avons examiné le rapport de la Commission politique spéciale sous ce point de l'ordre du jour en assemblée plénière.

17. Madame la Présidente, si vous me le permettez, j'interviendrai comme j'en avais l'intention au sujet des trois projets de résolution soumis à l'Assemblée générale par la Commission politique spéciale. Mais je crois sincèrement qu'on ne peut mettre à part un de ces projets de résolution en disant qu'il concerne d'autres questions de l'ordre du jour, alors qu'il porte expressément sur un point que l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission politique spéciale. J'attends votre décision, Madame la Présidente, avant de prendre la parole sur les projets de résolution dont nous sommes saisis.

18. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Le représentant du Libéria a la parole.

19. M. DUSOMU JOHNSON (Libéria) [traduit de l'anglais] : L'Assemblée générale est saisie de trois projets de résolution dont la Commission politique spéciale recommande l'adoption. Je tiens, dans l'explication du vote de ma délégation, à assurer l'Assemblée que notre position, quelle qu'elle soit, s'inspire d'une profonde sympathie pour des réfugiés qui, depuis 20 longues années, sont soumis à des conditions d'existence particulièrement misérables par suite du jeu et des effets de la politique mondiale et de l'intransigeance des parties belligérantes.

20. Il est regrettable que nous n'ayons pu créer l'atmosphère propice qui aurait permis aux Israéliens et aux Palestiniens de discuter avec M. Jarring, représentant du Secrétaire général, et les quatre puissances pour tenter à nouveau de négocier un règlement permanent du différend. Je crois que ce ne serait pas très difficile si les grandes puissances usaient de leur influence pour mettre en oeuvre la résolution des Nations Unies qui divisait la Palestine entre Juifs et Arabes. Les uns et les autres ont le droit d'exister. Les Palestiniens doivent mettre en valeur le territoire qui leur a été ainsi attribué et prendre place à l'ONU à côté de leurs frères juifs actuellement en Israël.

21. En étudiant les trois projets de résolution qui nous sont présentés, nous devons nous préoccuper surtout d'améliorer le sort des réfugiés. Abstraction faite de tout souci politique, de toute idée d'orgueil, nous ne pouvons que déplorer de voir nos amis et nos proches vivre dans des camps sordides et servir de pions pour une unité politique quelconque.

22. Si nous voulons régler ce problème à la satisfaction de tous les intéressés, nous ne devons pas nous laisser abuser par des arguments tels que la politique expansionniste d'Israël, le sionisme, la prescription et l'occupation effective par la conquête, la captivité et l'exil des Juifs. Comme l'île de Manhattan, Israël pourrait se développer en hauteur, en élevant des gratte-ciel. Le sionisme est une expression politique, comme la Ligue arabe, et il changera dès que nous instaurerons la paix dans cette région.

23. Le problème des réfugiés de Palestine est un problème humanitaire et politique grave, mais non insurmontable, et l'Assemblée ne doit naturellement pas s'engager dans une voie qui entraverait et arrêterait tout progrès vers la solution humanitaire envisagée dans les projets de résolution A et C qui lui sont soumis. Ceux-ci sont destinés à alléger les charges financières du Commissaire général de l'UNRWA.

24. Ma délégation est pleinement consciente du sentiment de ceux qui sont en premier lieu intéressés à la question, mais plus nous discutons, plus je suis convaincu, étant donné la force des opinions exprimées au cours de la présente session, que chacun souhaite une solution pacifique et que tous tant que nous sommes souhaitons vivement améliorer le sort des réfugiés arabes, et leur donner une vie meilleure grâce aux moyens prévus dans la Charte des Nations Unies, qui enjoint à tous les membres de régler leurs différends par des voies pacifiques. Et si la justice, la vérité et le raisonnement désintéressé sont le prix de la paix ou les bases de la paix, nous devons être maintenant optimistes en pensant que les efforts renouvelés des grandes puissances marqueront les jours qui viennent de nouveaux signes plus encourageants.

25. Dans les affaires humaines, dans l'agrégat social, rien n'est immuable. Si nos amis arabes acceptaient seulement de prendre place autour d'une table pour parler des avantages et des inconvénients des diverses solutions, non de perspectives ethniques — et s'ils me le demandent je serai leur intermédiaire —, toutes les résolutions sur le Moyen-Orient seraient rapidement mises en oeuvre.

26. Les Nations Unies cherchent à établir la paix entre les hommes, quelles que soient leur couleur, leur race ou leur croyance. Elles visent à créer un monde exempt de haine. Nous ne devons pas, par réticence, apathie ou égoïsme national, miner sciemment ou non le prestige ou l'efficacité de la seule institution qui donne à l'humanité l'espoir de survivre.

27. Nous avons étudié avec le plus grand soin le projet de résolution des Etats-Unis soumis à la Commission politique spéciale et maintenant à l'Assemblée générale en tant que projet de résolution A. Ce projet de résolution tend à fournir l'assistance financière dont l'Office, selon le rapport du Commissaire général [A/7614], a un besoin urgent pour maintenir son aide aux réfugiés. Nous avons également étudié le projet de résolution C dans tous ses détails. Ces deux projets se complètent mutuellement. Tous les deux vont au devant des demandes que nous envisagions de faire pour l'Office et pour les réfugiés, nouveaux et anciens. Ma délégation votera donc en leur faveur.

28. J'en viens au projet de résolution B pour lequel on nous a demandé d'accepter en quelque sorte une manoeuvre de procédure à laquelle nous n'avons pas eu recours ici depuis des années. Ce projet est présenté par l'Afghanistan, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan, le Sénégal et la Somalie. Ce projet de résolution anticipe sur la détente que nous cherchons à créer au Moyen-Orient par l'intermédiaire de M. Jarring et des grandes puissances. Le résultat du vote en commission — 50 voix pour, 22 voix contre, avec 38 abstentions — montre que ce projet de résolution nous a déjà divisés, ce que doit éviter toute résolution sous peine de n'avoir aucun effet.

29. Ce projet est à notre avis très ambigu; il créera un précédent dont nous ne pouvons pas pour l'instant prévoir les conséquences. Il vise à soumettre le droit souverain d'un Etat Membre de l'Organisation à la volonté de quelques-uns. Nous, petits Etats, qui n'avons pas de protection atomique, devons nous méfier de toute action ou de tout précédent pouvant porter atteinte à la souveraineté de tout Etat Membre, de crainte d'être nous-mêmes demain les victimes du précédent que nous aurions créé.

30. Pour protéger la souveraineté de notre Etat, nous devons voter contre la motion de la Somalie. En effet, le projet de résolution B touche à une question de fond, et nous voterons contre toute tentative d'en faire une question à décider à la simple majorité. Ce que l'on nous propose est une comédie et si nous l'acceptons aujourd'hui nous pourrions en faire autant pour n'importe quelle autre résolution dont nous serions saisis et sur laquelle les avis seraient partagés. Cela pourrait se retourner contre tout Membre de l'Organisation. Il faut protéger notre indépendance. Nous devons voter contre cette motion avec toute la force qui caractérise des hommes réfléchis et, ce faisant, prévenir toute tentative de toucher à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

31. Israël est un Etat souverain, Membre de cette organisation. Les caractéristiques essentielles d'un Etat sont le territoire, la population, l'organisation, le gouvernement et la souveraineté, mais l'essence même d'un Etat, c'est sa souveraineté. Sur le plan interne, cela signifie qu'un Etat a entière autorité sur tous les individus qui le composent. Sur le plan extérieur, cela veut dire qu'un Etat échappe complètement au contrôle de tout autre Etat. Une autorité absolue sur le plan intérieur et une indépendance absolue sur le plan extérieur, telles sont les caractéristiques inhérentes à un Etat. La volonté souveraine exprimée et appliquée dans tout Etat constitue la loi. Israël ayant satisfait à ces conditions et étant depuis 1948 Membre de plein exercice de l'Organisation des Nations Unies, aucune force extérieure ne peut exercer quelque autorité que ce soit à l'intérieur de son territoire, sans son consentement exprès.

32. En plus des nombreux défauts que présente le projet de résolution B des six puissances, ou projet de la Somalie, le deuxième paragraphe du préambule suppose un jugement que les Nations Unies n'ont pas porté. Pour l'Assemblée, approuver une résolution fondée sur une pure hypothèse équivaldrait à travestir les principes de justice. Avant de pouvoir s'occuper sérieusement de cette question, l'Assemblée devrait d'abord se prononcer sur une plainte, ce qui n'est pas le cas ici.

33. Pour assurer l'unité au sein de l'Organisation des Nations Unies et faire en sorte que les espoirs de nos frères arabes se trouvant dans les camps ne soient pas déçus, je voudrais faire sincèrement appel à la délégation de la Somalie et aux autres délégations coauteurs du projet de résolution B pour qu'elles retirent ce projet ou qu'elles n'insistent pas pour qu'il soit mis aux voix; dans le cas contraire, je me trouverais dans la pénible obligation de voter contre.

34. Le problème que le projet de résolution B prétend résoudre a été confié à M. Jarring par la résolution

242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, et les quatre puissances se réunissent actuellement à ce sujet pour donner au représentant du Secrétaire général les directives nécessaires. En votant contre ce projet de résolution, nous donnerons à M. Jarring et aux quatre puissances la possibilité d'apporter une solution précise à ce problème. Je demande instamment aux membres de l'Assemblée de leur donner cette possibilité. J'ignore quelle sera l'attitude des membres de l'Assemblée, mais pour ce qui est de moi-même et de mon groupe, je voterai contre le projet de résolution des six puissances afin de donner à M. Jarring et aux autres négociateurs une chance de résoudre les problèmes comme ils s'y efforcent actuellement.

35. Si j'ai sacrifié la clarté à la brièveté, je prie humblement l'Assemblée de se montrer indulgente et de tenir compte de mes intentions en réparant mes omissions.

36. M. MOLEFHE (Botswana) *[traduit de l'anglais]* : Ma délégation voudrait expliquer ses votes sur les projets de résolution dont nous sommes saisis *[A/7839, par. 13]*, en premier lieu parce que nous n'avons pas participé au débat, ensuite parce que je voudrais réaffirmer la position de mon gouvernement sur les points pertinents de ces projets de résolution relatifs à la situation au Moyen-Orient en général et à l'UNRWA en particulier.

37. Tout d'abord, je dirai que mon gouvernement reconnaît l'existence d'Israël en tant qu'Etat autonome et souverain, égal à tous égards à tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Tout projet de résolution ou toute partie d'un projet de résolution qui, directement ou indirectement, met en question la réalité et l'existence d'Israël en tant qu'Etat manque par là même de réalisme. Mais les idées ou les déclarations de ce genre demandent à être examinées avec une attention sérieuse par notre organisation, en raison du facteur négatif qui y est implicitement contenu et de la menace certaine qu'elles font peser sur les idéaux et les promesses les plus nobles qui figurent dans la Charte de cette organisation.

38. Naturellement, on comprend l'intensité des sentiments qu'éveillent des questions de ce genre, mais l'amertume qui caractérise les débats sur ce point, les accusations et les contre-accusations qui y ont été lancées, loin d'éclaircir l'atmosphère, l'ont alourdie de mauvais vouloir et d'esprit destructif, en embrouillant et en compliquant les démarches actuellement entreprises pour trouver les moyens d'arriver à une paix juste et durable dans cette région.

39. Ma délégation appuiera les projets de résolution d'ordre humanitaire qui visent à soulager les souffrances humaines. Là où Israël a failli à ses obligations, nous le blâmons, mais comme la tendance générale de ces projets de résolution est de soulager la souffrance humaine, ma délégation votera en faveur des résolutions A et C.

40. En ce qui concerne le projet de résolution B, l'attitude de ma délégation s'inspirera des déclarations qui ont été faites au cours du débat. Alors que le premier paragraphe parle du peuple de Palestine à l'exclusion d'Israël, les deuxième et troisième paragraphes reconnaissent l'existence de l'Etat d'Israël dans les demandes adressées au Conseil de sécurité. Il y a là une ambiguïté que ma délégation ne

saurait prendre à la légère. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, ma délégation votera contre ce projet de résolution, comme elle l'avait déjà fait en commission.

41. M. OHIN (Togo) : Je prends la parole simplement pour attirer l'attention sur une question de procédure. Nous avons ici un rapport *[A/7839]* comportant trois projets de résolution qui doivent être mis aux voix dans leur ensemble et je ne vois pas de raison particulière pour qu'un des trois projets soit mis aux voix séparément. Je suis d'ailleurs convaincu que, quelle que soit la procédure adoptée, le vote qui va intervenir ici ne changera rien à la position prise en commission par les délégations. J'espère que la présidente tiendra compte de cela lorsqu'elle décidera de quelle manière nous devons voter ce matin.

42. La PRESIDENTE *[traduit de l'anglais]* : Une question a été soulevée à propos des trois projets de résolution soumis à l'Assemblée au titre de ce point de l'ordre du jour. Le représentant de la Somalie a présenté une motion concernant le projet de résolution B. Dans la documentation que j'ai sous les yeux, il apparaît que la règle de la majorité des deux tiers a été précédemment appliquée à des projets de résolution dont l'énoncé était le même que celui du projet de résolution B actuel. Cependant, l'Assemblée est maîtresse de sa procédure. Nous sommes donc saisis maintenant d'une motion soumise par le représentant de la Somalie tendant à ce que le vote sur le projet de résolution B se fasse à la majorité simple.

43. M. TEKOAH (Israël) *[traduit de l'anglais]* : Si vous le permettez, Madame la Présidente, je voudrais prendre la parole sur la motion déposée par le représentant de la Somalie, à moins que vous ne préfériez que je le fasse lorsque la résolution B sera mise aux voix. Toutefois, si ce n'était pas possible à ce moment-là, je préférerais le faire dès maintenant.

44. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : Vous avez la parole.

45. M. TEKOAH (Israël) *[traduit de l'anglais]* : Ma délégation a été surprise de la suggestion faite ce matin par le représentant de la Somalie, tendant à ce que la décision que l'Assemblée générale doit prendre au sujet de la résolution B *[A/7839, par. 13]* soit considérée comme ne portant pas sur une question importante et comme n'exigeant pas en conséquence la majorité des deux tiers prévue par l'Article 18 de la Charte pour les décisions concernant des questions importantes. Je suis convaincu que le sens profond de cette suggestion n'échappera à aucun des gouvernements ici représentés ni à quiconque s'intéresse au problème des réfugiés arabes.

46. La délégation d'Israël estime, quant à elle, que cette décision porte sur une question importante et exige la majorité des deux tiers. Cette opinion se fonde à la fois sur un principe et sur la pratique, comme l'a expliqué la Présidente de l'Assemblée générale dans la déclaration que nous avons eu l'honneur d'entendre il y a un instant.

47. La pratique de l'Assemblée générale pour l'application de l'Article 18 montre qu'un des critères déterminants pour considérer une question comme "importante" réside dans la substance de la question en discussion et dans la décision

même que l'Assemblée générale est appelée à prendre. Depuis que la question de la Palestine, la situation au Proche-Orient ou la question des réfugiés de Palestine figurent à l'ordre du jour, l'Assemblée générale a toujours, je dis bien toujours, considéré ces questions comme importantes. Toutes les résolutions qui ont été adoptées à ce sujet l'ont été à une majorité de plus des deux tiers. Il n'y a pas d'exemple, pas un seul exemple, d'une résolution ou d'une partie de résolution sur ces questions qui ait été adoptée à la majorité simple, ni d'exemple que l'on ait soutenu, en séance plénière, qu'un vote à la majorité simple suffirait. Il y a eu plusieurs cas où, un projet de résolution ayant été approuvé à la majorité simple par la Commission politique spéciale, ses auteurs n'ont pas insisté pour qu'il soit mis aux voix lors d'une séance plénière ultérieure. Le dernier cas de ce genre s'est produit le 19 décembre 1967 à la 1640ème séance plénière : un projet de résolution, adopté en commission par ceux qui étaient favorables à la position arabe, a été retiré en séance plénière. Plus significatif encore est le précédent créé lors de la 1086ème séance plénière le 20 décembre 1961 : l'un des paragraphes d'une résolution relative à la question des réfugiés avait été approuvé par 44 voix contre 29, avec 25 abstentions, et un autre paragraphe par 40 voix contre 37, avec 21 abstentions. Pour chacun des deux votes, le Président a déclaré que les paragraphes en question, faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers, n'étaient pas adoptés. Cette décision n'a pas été contestée. Le Président était alors feu M. Mongi Slim, représentant de la Tunisie.

48. Le texte du projet de résolution auquel je me réfère aujourd'hui, où il est question des droits inaliénables et de la possibilité d'une action du Conseil de sécurité, renforce tout ce que je viens de dire. De toute évidence, le fait même que le projet de résolution mentionne expressément le Conseil de sécurité montre qu'aux yeux des coauteurs il porte sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'est-à-dire sur l'une des questions particulièrement et expressément visées à l'Article 18 de la Charte comme exigeant la majorité des deux tiers. On en trouve en outre la confirmation dans les interprétations qu'ont données du projet de résolution ses coauteurs et ses partisans, ainsi que dans les réactions officielles et officielles qu'a suscitées dans les Etats arabes le vote qui a eu lieu à la Commission politique spéciale. Le 28 novembre 1969, au cours des débats au sein de la Commission politique spéciale, le représentant de la Somalie, coauteur du projet de résolution B et de la motion sur la question de la majorité des deux tiers qui nous est actuellement présentée, parlant des droits du peuple palestinien, a dénié aux Juifs même le droit d'immigrer en Palestine. Est-ce là une question sans importance ? Le 4 décembre 1969, le représentant du Pakistan, un autre des coauteurs, a gratifié Israël de "minorité de colons racistes". L'emploi d'un tel qualificatif à l'égard d'un Etat souverain doit-il être considéré comme une question de peu d'importance ? Le 3 décembre 1969, le représentant du Koweït a déclaré en Commission qu'Israël "n'avait aucun droit à l'existence". Il a parlé d'Israël comme d'un "Etat constitutionnel qui n'avait pas le droit d'être là". La négation du droit à l'existence d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies est-elle une question sans importance ?

49. Le seul porte-parole arabe qui ait commenté le vote au sein de la Commission politique spéciale après le scrutin a

été un porte-parole des réfugiés qui a déclaré que les résultats du vote constituaient "un aval de notre lutte pour la libération". Un projet de résolution ainsi interprété doit-il être considéré comme étant sans importance ? La presse et la radio gouvernementales des capitales arabes se sont fait l'écho de cette interprétation. C'est ainsi que Radio-Damas déclarait au cours d'une émission, le 7 décembre 1969 :

"La conclusion à tirer de l'adoption de la résolution est que l'intensification de la lutte du peuple palestinien et du peuple arabe en général produira vraisemblablement les résultats les plus favorables."

L'idée que l'adoption du projet de résolution appelle une intensification de la guerre contre un Etat Membre doit-elle être considérée comme posant une question sans importance ?

50. Voter la motion présentée ce matin par le représentant de la Somalie, selon laquelle le projet de résolution est sans importance et n'exige pas la majorité des deux tiers, ce serait voter à l'encontre de tous les précédents. Ce serait voter contre une décision non contestée d'un ancien président de l'Assemblée, feu M. Mongi Slim, représentant de la Tunisie. Ce serait voter contrairement aux éclaircissements que nous a donnés aujourd'hui la Présidente de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. Ce serait voter un encouragement à ceux qui veulent intensifier les hostilités et l'effusion de sang dans la région.

51. Ma délégation, comme bien d'autres dans cette assemblée, s'oppose donc énergiquement à la motion du représentant de la Somalie et votera contre.

52. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Il semble parfaitement évident à ma délégation que les questions soulevées dans le projet de résolution B sont des questions importantes, et j'ai peine à imaginer que l'Assemblée générale, à la lumière de la discussion qui s'est déroulée en Commission politique spéciale, pourrait contester qu'il s'agit là, en principe, d'une question importante. Qui plus est, il me paraît y avoir dans les documents pertinents trois points liés auxquels nous devons prêter attention.

53. Aux termes de l'Article 24 de la Charte, les Membres "confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales". Selon le paragraphe 2 de l'Article 18, les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent faire l'objet d'une décision prise à la majorité des deux tiers. Enfin, l'Article 85 de notre règlement intérieur dispose que les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales exigent la majorité des deux tiers.

54. Le paragraphe 3 du projet de résolution B est ainsi conçu :

"*Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte . . .".

55. Si c'est le Conseil de sécurité qui doit prendre des mesures efficaces, il me semble parfaitement clair qu'il

s'agit là pour nous du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

56. Pour toutes ces raisons, si la proposition du représentant de la Somalie est mise aux voix, ma délégation votera contre.

57. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Commission politique spéciale au paragraphe 13 de son rapport [A/7839]. Nous voterons d'abord sur le projet de résolution A.

Par 110 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution A est adopté [résolution 2535 A (XXIV)].

58. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution B. Nous sommes saisis d'une proposition [A/L.5811] tendant à ce que le vote sur ce projet de résolution se fasse à la majorité simple. Quelqu'un veut-il encore prendre la parole au sujet de cette motion ?

59. M. **TEKOA** (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Madame la Présidente, ma délégation demande que le vote sur la motion de procédure de la Somalie se fasse par appel nominal.

60. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : Pour plus de clarté, je précise que l'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur la proposition de la Somalie qui aurait pour effet de changer le précédent créé antérieurement à l'Assemblée.

61. M. **ALO** (Nigéria) (*traduit de l'anglais*) : Pour ma délégation, la situation n'est pas très claire. Je pensais que nous allions voter sur la motion présentée par la délégation de la Somalie. Je n'avais pas compris qu'il s'agissait de voter contre un précédent créé par l'Assemblée. Puis-je avoir une explication ?

62. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : L'explication est la suivante : conformément à la pratique, comme je l'ai dit, la règle de la majorité des deux tiers a été antérieurement appliquée. Mais l'Assemblée est maîtresse de sa propre procédure et il a été proposé d'appliquer la règle de la majorité simple. C'est sur cette proposition de la délégation de la Somalie que nous allons maintenant voter. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Ghana, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique

de Biélorussie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie.

Votent contre : Guatemala, Islande, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Rwanda, Afrique du Sud, Scuziland, Suède, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Finlande, Gabon, Gambie.

S'abstiennent : Guyane, Honduras, Italie, Kenya, Laos, Népal, Niger, Nigéria, Philippines, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela, Argentine, Brésil, Birmanie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chine, Ethiopie, France.

Par 50 voix contre 46, avec 21 abstentions, la motion est adoptée.

63. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant passer au projet de résolution B.

64. M. **EL-FARRA** (Jordanie) (*traduit de l'anglais*) : Nous venons de voter sur la motion tendant à considérer que le projet de résolution B entre dans la catégorie des "autres questions" visées au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte. Ni l'auteur de la motion ni aucun autre membre de l'Assemblée n'a déclaré que la question n'était pas importante. Elle est certainement fort importante, mais elle ne tombe pas dans les catégories visées à cet article de la Charte.

65. L'Assemblée générale va maintenant voter sur le projet de résolution B figurant dans le rapport de la Commission politique spéciale. Ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution et exprime l'espoir que celui-ci obtiendra l'appui d'une majorité écrasante de l'Assemblée générale.

66. Le dispositif de ce projet de résolution contient trois paragraphes importants. Le paragraphe 1 "réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine". Il s'agit là d'une simple déclaration de fait, qu'aucune délégation ne devrait avoir de difficulté à admettre. En effet, ces droits sont reconnus par les Nations Unies, comme l'indique clairement la jurisprudence de notre organisation. Les chefs du mouvement sioniste eux-mêmes n'ont jamais nié qu'il existe un "peuple de Palestine". C'est par pure présomption que Mme Meir, premier ministre d'Israël, a déclaré que "le peuple de Palestine n'existe pas".

67. Devant une telle déclaration, le moins que puissent faire les Nations Unies est de rappeler à Israël que le peuple de Palestine continue d'exister, qu'il y a toujours un problème de Palestine et que le peuple de Palestine a des droits inaliénables.

68. Je voudrais rappeler à l'Assemblée générale ce que le Secrétaire général disait l'an dernier dans sa déclaration :

"... nous traitons ici d'une tragédie déjà vieille de 20 ans, qui touche un groupe de gens dont le nombre est

considérablement supérieur à la population entière d'un certain nombre des États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies¹.”

69. Les Nations Unies ont le devoir et même l'obligation de proclamer et de réaffirmer les droits actuels du peuple de Palestine. Le paragraphe 1 du projet de résolution n'a pas d'autre objet. Les Nations Unies ne doivent pas se laisser égarer dans le maquis des falsifications et des déformations de M. Tekoah.

70. Le paragraphe 2 souligne la politique et les pratiques suivies par Israël qui visent à des mesures arbitraires, notamment à des sanctions collectives. C'est, là encore, une simple constatation. Ce paragraphe appelle l'attention du Conseil de sécurité sur cette situation et sur la nécessité d'appliquer la résolution invitant Israël à prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones occupées depuis l'ouverture des hostilités.

71. Le paragraphe 3 prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces en vue d'assurer l'application de ces résolutions.

72. Vous voyez donc, Madame la Présidente, que l'Assemblée générale ne peut faire moins que d'adopter ce projet de résolution pour répondre à l'attitude négative d'Israël et tenir compte des preuves toujours plus nombreuses des mesures arbitraires qu'il prend dans les territoires occupés.

73. Les peuples arabes se demandent quelle attitude vont adopter les États-Unis à l'égard de ce projet de résolution. Nous espérons tous qu'ils reconsidéreront leur position et souhaitons qu'ils s'inspireront des grands principes consacrés dans leur constitution, sans parler de la Charte des Nations Unies à laquelle ils sont parties. Les États-Unis de Jefferson et de Washington, qui ont joué un rôle de premier plan dans la proclamation des droits naturels et élémentaires des peuples, ne sauraient certainement pas faire une exception à la règle, à l'encontre du peuple de Palestine. Une telle attitude serait en contradiction avec leurs obligations morales envers lui. Les États-Unis ont l'obligation de réaffirmer un droit maintes fois proclamé dans le passé. Ils ne peuvent ni priver arbitrairement et illégalement le peuple de Palestine d'une partie importante de son territoire ni faciliter l'usurpation, par Israël, de la partie restante de la Palestine.

74. S'ils votaient contre ce projet de résolution, qui vise à proclamer les droits naturels et élémentaires d'un peuple, les États-Unis se trouveraient en contradiction avec eux-mêmes. D'une part, ils nous disent qu'ils souhaitent apporter tout leur appui politique et moral à l'exécution de la résolution 242 (1967), qui demande notamment un juste règlement du problème du peuple de Palestine. D'autre part, en votant contre cette résolution, ils nieraient l'existence des droits inaliénables du peuple de Palestine. Et tandis que Mme Meir, premier ministre d'Israël, n'admet pas qu'il existe un peuple de Palestine, les États-Unis, en votant contre la résolution, affirmeraient que le peuple de Palestine n'a aucun droit.

¹ Cette déclaration a été faite à la 612ème séance de la Commission politique spéciale, dont les comptes rendus officiels sont publiés sous forme analytique.

75. Avant de terminer, je voudrais adresser un appel à toutes les petites puissances qui ont lutté âprement pour obtenir la reconnaissance de leurs droits humains inaliénables et élémentaires, afin qu'elles appuient le projet de résolution. Le peuple de Palestine se tourne vers elles pour obtenir cet appui. La reconnaissance de ses droits marquera un pas vers une solution pacifique dans notre région troublée. Nous espérons que les membres de cette auguste assemblée ne contribueront pas à prolonger les souffrances du peuple palestinien et ne favoriseront pas, par leur inaction, une plus grande effusion de sang, une lutte plus longue et de nouvelles guerres. Le seul moyen de mettre fin aux guerres, c'est d'en supprimer les causes.

76. C'est là une vérité qu'une tragique expérience a enseignée aux peuples d'Asie et d'Afrique. Certes, les petits pays comprennent mieux de telles situations. Ils ont combattu pour leurs droits; ils ont aidé les mouvements de libération d'autres peuples et ils voient le problème tel qu'il est. L'appui donné à ce projet de résolution constitue en soi un gage de paix et de compréhension. Le peuple de Palestine n'en demande pas plus : tout ce qu'il espère, c'est l'appui de la communauté internationale.

77. M. EL ZAYYAT (République arabe unie) [*traduit de l'anglais*] : Je demande à l'Assemblée de bien vouloir m'entendre pendant une minute.

78. Ce matin, les mots "paix" et "recherche de la paix" ont été plusieurs fois prononcés dans cette assemblée. Permettez-moi de dire que cette paix, nous la souhaitons, nous la recherchons, nous en avons besoin, nous voulons la voir se réaliser. Mais, comme la liberté, la paix peut n'être qu'un mot, sous le couvert duquel bien des crimes peuvent être commis ou excusés. C'est parce que nous voulons la paix que nous sommes ici, au Siège des Nations Unies, sollicitant et demandant un appui. C'est parce que nous voulons la paix que nous demandons l'adoption de certains projets de résolution. Les peuples qui veulent la guerre, comme ceux qui ont déclenché les hostilités contre nous le 5 juin 1967, ne viennent pas devant les Nations Unies solliciter la compréhension et l'appui des autres citoyens du monde; ils ne demandent pas l'application des articles de la Charte, ni l'inscription d'une question à l'ordre du jour des Conseils des Nations Unies.

79. Si ce n'était pas la paix que nous voulions, les appels que nous lançons ou les efforts que nous faisons au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans ses organes n'auraient aucun sens. C'est parce que nous voulons une paix fondée sur la justice, qui nous permette de travailler pour le progrès, que nous venons aux Nations Unies et que nous demandons instamment à tous les membres de cette assemblée de reconnaître que nier les droits du peuple de Palestine, c'est nier l'existence d'un État et compromettre les efforts de ceux qui ont le devoir, au sein du Conseil de sécurité, de tout faire pour assurer l'application de la résolution du Conseil que nous avons acceptée.

80. Je crois avoir parlé pendant plus d'une minute, mais je ne voudrais pas qu'on abuse du mot "paix" ou qu'on s'en serve comme d'un prétexte pour justifier la continuation d'une guerre d'oppression et de colonialisme et le maintien de l'occupation qui se poursuit actuellement au Moyen-Orient.

81. M. AKE (Côte d'Ivoire) : Je voudrais avoir l'autorisation d'expliquer en quelques mots le vote de ma délégation sur le projet de résolution B, sur lequel l'Assemblée s'apprête à se prononcer. On se souviendra que ma délégation avait formulé des réserves à la Commission politique spéciale [686^{ème} séance] sur les paragraphes 1 et 3 du projet de résolution qui avait été présenté par la délégation somalienne, c'est-à-dire le projet de résolution B actuel. Par suite du refus des auteurs d'admettre un vote séparé sur certains paragraphes, ma délégation s'était trouvée dans l'obligation de voter contre l'ensemble du texte.

82. Elle tient à renouveler ses réserves, car elle croit que ce projet de résolution, loin de favoriser un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient, dont la résolution 242 (1967) de novembre 1967 a jeté les bases, constitue dans une certaine mesure un encouragement à l'intransigeance de part et d'autre.

83. Toutefois, ma délégation, après analyse de la situation et conformément aux instructions de son gouvernement, a décidé de s'abstenir lors du vote. Elle pense, ce faisant, ne pas encourager cette intransigeance, d'où qu'elle vienne, ni donner l'impression qu'elle prend parti pour les uns contre les autres, étant donné que la Côte d'Ivoire entretient des relations amicales et confiantes aussi bien avec Israël qu'avec les pays arabes. Dès lors, dans les circonstances présentes, l'abstention lui paraît la position la plus appropriée. Elle s'abstiendra donc lorsque le projet de résolution B sera mis aux voix.

84. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur le projet de résolution B.

85. M. AL-SAYEGH (Koweït) [*traduit de l'anglais*] : Puis-je demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution B recommandé par la Commission ?

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Honduras, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Chine, Congo (Brazzaville), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Guinée.

Votent contre : Israël, Libéria, Malawi, Nicaragua, Panama, Paraguay, Rwanda, Souaziland, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Bolivie, Botswana, Canada, Tchad, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Gabon, Gambie, Guatemala.

S'abstiennent : Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Laos, Lesotho, Luxem-

bourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Suède, Thaïlande, Togo, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Haute-Volta, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Birmanie, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyane.

Par 48 voix contre 22, avec 47 abstentions, le projet de résolution B est adopté [résolution 2535 B (XXIV)].*

86. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote.

87. M. TEKOAH (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Comme à la Commission politique spéciale, la délégation d'Israël a voté contre le projet de résolution B. Ce texte s'inspire de sentiments belliqueux contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il a pour auteurs des délégations qui, presque toutes, dénie le droit d'Israël à la souveraineté ou ne reconnaissent pas l'existence de cet Etat. Ce projet de résolution n'est pas motivé, comme les deux autres projets A et C, par le désir d'alléger le sort des réfugiés; son but est visiblement d'aggraver et de compliquer le conflit du Moyen-Orient.

88. Il n'est donc pas étonnant que, contrairement à la résolution A et probablement à la résolution C, il n'ait obtenu l'appui que d'une minorité d'Etats Membres — composée presque uniquement des délégations arabes et de leurs soutiens soviétiques et musulmans habituels. Une majorité d'Etats Membres des Nations Unies se sont dissociés de ce texte partial et nuisible. La résolution doit donc être considérée pour ce qu'elle est : l'expression des vues bien connues des Etats arabes et de ceux qui se sont joints à eux lors du vote. Cette résolution est dépourvue de tout effet moral ou politique, comme l'attestent clairement les manoeuvres de procédure auxquelles nous avons assisté aujourd'hui — manoeuvres appuyées seulement par une minorité des Membres et contraires à la Charte et à tous les précédents.

89. Ma délégation a pris note du fait que la résolution 2452 (XXIII) concernant les personnes déplacées à la suite des hostilités de 1967 a été appuyée, le 19 décembre 1968, par 100 Etats, alors que la résolution adoptée aujourd'hui sur la même question a obtenu moins de la moitié de ce nombre de voix. Cela montre que l'on se rend mieux compte de la gravité et du caractère inadmissible de la guerre que les Arabes poursuivent contre Israël en violation du cessez-le-feu, et des limitations imposées par cette guerre aux possibilités de retour des personnes déplacées en 1967.

90. Il est un autre aspect du vote qui mérite qu'on s'y arrête. Un texte qui est inacceptable pour la majorité des Etats, un texte qui, au cours du débat, a été reconnu et décrit par de nombreuses délégations comme préjudiciable aux réfugiés, un projet qui entrave les efforts de paix et amplifie les hostilités dans la région, a pu être officiellement adopté en raison de la procédure de vote.

* La délégation cambodgienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

91. Il y a là une confirmation de l'opinion généralement admise que les droits et les intérêts d'Israël ne peuvent être assurés par les discussions et les votes d'autres pays soit à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, soit dans les négociations entre les deux ou les quatre puissances. Dans de telles discussions, des considérations étrangères à la question de fond tendent non seulement à empêcher que l'on parvienne à des conclusions équitables assurant à Israël la reconnaissance de ses droits aux termes de la Charte, mais même à faire adopter comme dans le cas actuel des propositions considérées par la majorité des Etats comme inacceptables et nuisibles.

92. Pour Israël, la conclusion est donc claire : le règlement du conflit du Moyen-Orient, l'établissement d'une paix juste et durable dans la région, la garantie pour toutes les nations de leurs droits à une existence exempte d'agression et de violence ne viendront pas des autres pays, mais bien des efforts faits par Israël pour défendre ses droits et pour rechercher avec ses voisins la bonne entente et la compréhension mutuelles. Ce sera donc non par des débats publics pleins d'acrimonie ni par des discussions conduites par des puissances étrangères, mais par un dialogue patient et serein entre Israël et les Etats arabes que la paix pourra être établie au Moyen-Orient.

93. M. KHALAF (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Pour des raisons évidentes, ma délégation a voté en faveur du projet de résolution qui, dans une certaine mesure, confirme les droits inaliénables du peuple de Palestine.

94. Avant le vote, nous avons vu se produire certaines manoeuvres tendant à fausser les résultats du vote. Je veux parler en particulier de l'insistance avec laquelle certains ont demandé que la majorité soit des deux tiers. Pour nous, ce vote de procédure était un vote de fond, car il aurait pu modifier la situation. C'est pourquoi le représentant d'Israël a instamment demandé un vote à la majorité des deux tiers. Dans sa déclaration, il vient d'expliquer pourquoi les Israéliens ne considèrent pas cette résolution comme effective et importante : c'est parce qu'ils ont perdu la partie.

95. En effet, c'est bien à la majorité des deux tiers — comme le voulait le représentant d'Israël — que cette résolution a été adoptée à toutes fins utiles pour tous, y compris Israël.

96. Le représentant d'Israël a parlé de ce qu'il considère comme un fait, à savoir que la politique d'Israël ne peut pas être fixée par des résolutions ou des négociations bilatérales ou entre quatre puissances. Or, les droits inaliénables du peuple de Palestine, qui sont basés sur la Charte des Nations Unies, ne peuvent pas être, eux non plus, déterminés, et moins encore octroyés, à la suite de négociations ou de résolutions.

97. S'agissant des résolutions — et le représentant d'Israël s'est référé à certaines résolutions adoptées à l'unanimité —, nous savons comment les Israéliens ont réagi à leur égard. L'une de ces résolutions votées à l'unanimité concernait précisément les personnes déplacées à la suite de la guerre de 1967. Qu'a fait Israël pour appliquer cette résolution ? S'efforçant de la minimiser, le représentant d'Israël a prétendu que la présente résolution, adoptée à la majorité

qu'on vient de voir, diminue l'importance des résolutions antérieures ayant trait au droit des personnes récemment déplacées de rentrer dans leurs foyers.

98. Le représentant d'Israël a parlé à ce sujet du projet de résolution C dont nous sommes saisis. Si j'ai bonne mémoire, il a voté pour ce projet de résolution à la Commission et je pense que très probablement il fera de même aujourd'hui. Or, le premier paragraphe du dispositif de ce projet de résolution réaffirme une résolution antérieure, la résolution 2252 (ES-V), qui est précisément celle qui a trait aux devoirs et aux responsabilités d'Israël pour faciliter le retour des personnes nouvellement déplacées.

99. A ce propos et afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je voudrais dire que ma délégation désire que le projet de résolution C soit mis aux voix par appel nominal. Nous verrons alors quelles délégations sont en faveur de ce projet de résolution et reconnaissent à ces personnes le droit de rentrer dans leurs foyers.

100. De plus, le représentant d'Israël persiste à parler de résolution minoritaire. Je ne sais pas combien d'entre nous se souviennent que la création de l'Etat d'Israël a été approuvée par 33 voix. Compte tenu des 126 voix que comptent actuellement les Nations Unies, le représentant d'Israël considère-t-il qu'il s'agit là d'une résolution majoritaire ou minoritaire ?

101. Permettez-moi de revenir sur le vote de certains Etats. Je songe en particulier à la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Depuis une vingtaine d'années, chaque fois que nous examinons une résolution, chaque fois qu'il s'agit d'une mesure à prendre par les Nations Unies, nous sommes bien obligés de penser, et en fait nous sommes convaincus, que les autorités américaines sont contre nous, contre le peuple arabe. Depuis la déclaration Balfour jusqu'à l'époque actuelle, en passant par la création de l'Etat d'Israël et par toutes les manoeuvres des hommes d'Etat américains, on peut dire que chaque fois que l'on discute des droits du peuple arabe de Palestine, les représentants du pouvoir américain se montrent sous leur vrai jour et sont contre nous. Si j'ai parlé des "autorités américaines", c'est que le peuple américain est différent. Il sait par expérience ce que c'est que de demander l'autodétermination et ce que signifient la domination et l'oppression étrangères. Car c'est ainsi que nous apparaît la situation. Je voudrais que le représentant des Etats-Unis cesse de jouer avec les mots et avec le sort des peuples.

102. Prenons, par exemple, le vote d'aujourd'hui. Comment ont voté les quatre puissances qui, depuis le mois dernier, sont plus ou moins censées négocier ? L'Union soviétique a voté pour le projet de résolution, parce qu'elle croit aux droits inaliénables du peuple de Palestine. La délégation française et la délégation britannique se sont abstenues pour des raisons qui nous échappent. Leur vote a été désagréable, mais elles se sont abstenues; elles n'ont pas voté contre le projet. Qu'a fait le représentant des Etats-Unis ? Non seulement il a voté contre le projet de résolution, mais il a essayé, au cours des trois ou quatre derniers jours, de rassembler toutes les voix possibles et de faire toutes sortes de manoeuvres pour que le projet de résolution soit rejeté, comme l'attestent les déclarations faites à l'Assemblée ou à l'extérieur.

103. Ma délégation ne peut que réaffirmer ce qu'elle a déclaré à la Commission politique spéciale lorsque cette question a été discutée : nous estimons que la liberté est une cause indivisible et inséparable. Ce que nous demandons pour nous-mêmes, pour notre peuple et pour nos frères de Palestine, nous le demandons pour les autres peuples — ceux de Rhodésie, d'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain. Comme je l'ai dit, les arabes ne le cèdent à personne quand il s'agit de déployer des efforts à l'Assemblée générale ou dans les autres commissions pour défendre la liberté des peuples dans le monde entier.

104. N'est-ce pas un anachronisme que de voir le représentant de l'Afrique du Sud s'abstenir dans le vote sur cette résolution et certains de nos amis d'Afrique et d'Amérique latine voter contre nous ? N'est-il pas choquant de voir le représentant de l'Afrique du Sud voter ainsi alors que nous menons une lutte commune pour la liberté du monde en Afrique et en Asie ? Certes, je ne lui demande pas de regretter son vote ; mais je voudrais que mes amis regrettent le leur et veillent à ce que la justice l'emporte la prochaine fois que l'Assemblée sera saisie de questions analogues. Ce qu'ils demandent pour eux-mêmes, ils doivent le demander pour les autres.

105. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*traduit de l'anglais*] : En vérité, je suis navré pour notre collègue d'Israël — et je le dis sans ironie ni cynisme. Je suis navré parce que, après tout, c'est un être humain et qu'il cherche à faire de son mieux, automatiquement, comme le font souvent la plupart d'entre nous dans le but de défendre certaines causes aux Nations Unies. C'est pourquoi les Nations Unies souffrent d'une maladie de langueur. Nous prenons des positions cristallisées sur de nombreux sujets, sur de nombreuses questions, et nous n'avons, semble-t-il, rien appris de l'histoire de la Société des Nations.

106. Cependant, je voudrais maintenant, si je le puis, appeler l'attention de nos collègues, y compris celle de M. Tekoah, sur le fait que le mandat sur la Palestine avait pour but de préparer à l'indépendance la population autochtone, qu'elle soit arabe ou de quelque autre origine ethnique.

107. Le mandat mentionnait le peuple de Palestine, il ne mentionnait pas le peuple d'Israël ; en outre, il avait été imposé même dans notre région. C'était du colonialisme déguisé. Il était né d'un pacte secret, l'accord Sykes-Picot signé en 1916. Je n'ai pas à faire l'historique de cet accord, chacun sait ce qui est arrivé depuis 1919.

108. Le peuple de la Palestine, qu'il soit arabe, juif, chinois ou de toute autre origine ethnique, doit-il se voir refuser ses droits inaliénables en tant que peuple ? Tel est le problème. Or, ces droits inaliénables sont reconnus dans la résolution B qui vient d'être adoptée.

109. Il y a peut-être une certaine confusion lorsqu'on traite de cette question. M. Tekoah a dit que les États musulmans s'étaient ralliés à la cause des réfugiés palestiniens. Peut-on le leur reprocher lorsqu'ils constatent qu'une injustice a été commise à l'encontre des réfugiés palestiniens ? Que dire des pays occidentaux qui se sont, depuis 1947, ralliés à la cause d'Israël ? Nous considérons

qu'ils ont commis ainsi une grave injustice, étant donné que ceux qui ont créé le problème de la Palestine étaient des Européens de l'Ouest. La Russie s'est affranchie des pactes internationaux et des pactes secrets en 1917 ; aussi ne peut-elle pas être considérée comme un des États qui ont perpétré une injustice à l'égard des peuples de notre région. De tous les pays, comme l'a dit mon frère de l'Irak, les États-Unis ont été, depuis 1947, le principal soutien de la cause d'Israël, et pourtant Israël continue à se plaindre. C'est pourtant cette grande puissance qui a parrainé sa création d'une façon illicite : j'étais à Lake Success et je peux dire qu'elle a agi illicitement par des moyens de pression. Je n'ai pas à entrer dans les détails. Parfois, je me demande si les États-Unis sont un protectorat d'Israël ou si Israël est un protectorat des États-Unis. Le rôle des États-Unis consiste à aider Israël et à se dresser contre nous. Environ une semaine avant la convocation de la Conférence de Rabat², ils ont déclaré par la voix de M. Rogers, secrétaire d'État, qu'ils allaient essayer de rétablir la paix entre un État arabe et Israël. Or, les journaux de ce matin, ainsi que certaines stations de radio ont dit que les États-Unis s'efforçaient de refroidir le climat et de faire échouer toute tentative de décision à Rabat. Il s'agit de moyens d'information de masse qui ont une portée mondiale.

110. Et nous voyons ici notre collègue, M. Tekoah, défendre une paix injuste, et cela avec beaucoup d'éloquence car ses paroles sont de nature à faire grande impression. Cependant, combien de fois n'avons-nous pas constaté que l'éloquence ne suffit pas à faire rendre justice à son propre peuple et aux réfugiés palestiniens.

111. Avant de terminer, je dois attirer l'attention des Nations Unies sur les faits suivants. Tout d'abord, les Palestiniens, avant même que les sionistes arrivent en Palestine, avaient leur propre personnalité politique, sociale et culturelle. Dans ma propre région, je pourrais reconnaître un Palestinien à la façon dont il parle arabe. Même sous la domination ottomane, la Palestine était un *sanjak* de l'empire où vivait une population distincte. En deuxième lieu, ce peuple a été vendu sur les rives de la Tamise et du Potomac par les puissances occidentales, pour servir leurs propres intérêts. En troisième lieu, les Nations Unies ont créé Israël de façon illicite, par le jeu de pressions. Nous ne sommes pas une organisation sacro-sainte. En quatrième lieu, les Palestiniens ont prouvé qu'ils étaient un peuple distinct. Si M. Tekoah ne l'admet pas, je pense que les communiqués d'Israël montrent quels sont ceux qui cherchent à retrouver leur patrie. Enfin, et une fois pour toutes, ce n'est pas là un problème qui divise seulement certains États arabes et Israël. Il existe un conflit portant sur les territoires occupés. L'élément essentiel du problème, c'est le peuple palestinien, qu'il soit arabe ou non.

112. Si M. Tekoah et son gouvernement veulent la paix, qu'ils envoient des émissaires ou des tiers aux Palestiniens, et si les Palestiniens acceptent d'abdiquer leur droit à leur patrie, je pense qu'il n'y aura plus aucun différend. S'ils ne renoncent pas à ce droit, les Nations Unies, au cas où elles iraient à l'encontre des principes de la Charte et des Pactes relatifs aux droits de l'homme [*voir résolution 2200 (XXI)*]

² Cinquième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Rabat du 21 au 23 décembre 1961.

se dissoudraient, se désintégreraient. Dans ces deux pactes, l'article premier est ainsi conçu :

“Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur propre développement économique, social et culturel.”

113. C'est ce que s'efforcent de faire les Palestiniens. Par conséquent, il va de soi que M. Tekoah et son gouvernement devraient trouver les moyens soit d'éliminer tous les Palestiniens, ce qu'ils n'ont pas, je pense, l'intention de faire — ils ne sont pas si inhumains —, soit de voir s'ils peuvent mettre au point une solution qui permettrait aux Palestiniens de recouvrer leurs terres et aux Juifs de vivre avec eux comme des frères, non comme les membres d'une société exclusive; ils seraient simplement mus par un sentiment de respect religieux pour la Terre sainte. Alors, je pense que la paix régnerait, que l'injustice serait oubliée même par ceux qui ont été dépouillés de leurs terres. Alors, et alors seulement, la paix régnera au Moyen-Orient.

114. Permettez-moi de dire encore une fois qu'aucun gouvernement arabe n'a le droit ou n'aurait l'audace d'imposer sa volonté au peuple palestinien, de même qu'aucune puissance n'a le droit d'imposer sa volonté au vaillant peuple vietnamien. Je n'entends parler ni du Viet-Nam du Nord ni du Viet-Nam du Sud : le peuple vietnamien connaît ses droits.

115. Que les Etats-Unis et toutes les autres grandes puissances tiennent compte des leçons de l'histoire : s'ils sont ivres de puissance, un jour viendra où ils tomberont comme sont tombés tous ceux qui ont été ivres de puissance et leur chute ne sera pas petite.

116. M. AL-SAYEGH (Koweït) [*traduit de l'anglais*] : C'est avec fierté que ma délégation a voté pour la résolution B recommandée par la Commission politique spéciale. L'essentiel de cette recommandation, devenue maintenant une résolution de l'Assemblée générale, est le paragraphe 1 qui “réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine”.

117. Permettez-moi de souligner qu'en réaffirmant ces droits l'Assemblée n'a rien accordé au peuple de Palestine que celui-ci n'ait possédé avant le vote, mais par ce vote elle a apporté quelque chose de positif à l'Organisation : elle a empêché que l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies ne soit compromise par ceux qui s'efforçaient d'empêcher l'adoption d'un projet de résolution affirmant les droits inaliénables d'un peuple.

118. Aujourd'hui, 10 décembre 1969, c'est l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous devons nous souvenir que le même jour, il y a 21 ans, l'Assemblée, fidèle à sa proclamation des droits de l'homme, n'a pas hésité à réaffirmer que chacun doit pouvoir jouir des droits énoncés dans cette déclaration.

119. Lorsque nous avons voté pour la résolution — et en particulier pour le paragraphe 1 —, nous avons eu le sentiment que les droits inaliénables du peuple de Palestine étaient précisément ceux qui sont définis au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte ainsi qu'à l'Article 55, qui

proclament le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Comme on s'en souviendra, il avait été souligné à San Francisco, il y a près de 25 ans, que le mot “principe” était employé ici au singulier parce que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'égalité des droits des peuples étaient les deux aspects d'une même chose.

120. En votant aujourd'hui en faveur des droits inaliénables du peuple de Palestine, nous avons épargné à l'Organisation des Nations Unies le ridicule d'inverser la boutade d'Orwell qui disait que tous les hommes sont égaux mais que certains sont plus égaux que d'autres. Si nous avions rejeté la présente résolution, nous aurions admis que tous les peuples sont égaux, mais que certains sont moins égaux que d'autres. Nous avons préservé l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies en évitant une déformation aussi grotesque des faits.

121. Certains ont essayé de mettre en doute l'authenticité et la validité de la résolution adoptée aujourd'hui en prétendant, à l'aide d'artifices mathématiques, qu'il s'agit d'un vote minoritaire. Le vote a été majoritaire puisque plus des deux tiers des membres présents et votants se sont prononcés en faveur de la résolution. Lorsque le représentant d'Israël affirme que cette résolution ne peut avoir aucun effet moral ou politique parce qu'elle n'aurait été approuvée que par une minorité, on se souviendra que son pays est mal venu à donner son avis sur les effets moraux des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, car il a toujours considéré les résolutions des divers organes des Nations Unies comme dépourvues de tout effet moral, même lorsqu'elles avaient été adoptées à l'unanimité.

122. Enfin, permettez-moi de souligner que les Etats-Unis, en particulier, en votant contre les droits inaliénables d'un peuple, en votant contre l'idée d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation résultant de la non-application des résolutions, se sont mis dans l'impossibilité de jouer un rôle constructif dans toute consultation — entre deux, quatre ou plusieurs puissances — visant à régler les problèmes relatifs à la tragédie du peuple de Palestine.

123. M. TESEAEGZY (Ethiopie) [*traduit de l'anglais*] : Pour qu'il n'y ait aucun malentendu au sujet de notre position quant au problème du Moyen-Orient — tourment de l'Organisation des Nations Unies depuis plus de 20 ans — permettez-moi d'expliquer en particulier le vote de ma délégation sur la résolution B.

124. Dans les déclarations d'ordre général que nous avons faites en séance plénière au cours des trois dernières sessions de l'Assemblée, nous avons pris grand soin d'expliquer notre position et notre attitude de principe au sujet de tous les problèmes que pose la situation au Moyen-Orient. Nous avons déclaré en particulier que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait régler ce problème apparemment insoluble que par des mesures étroitement liées entre elles.

125. Nous nous rendons compte depuis un certain temps que, en s'attaquant séparément à chacun des différents problèmes sans en reconnaître la corrélation, on rend leur règlement plus difficile, particulièrement au moment où le Conseil de sécurité — notamment les quatre Grands — s'efforce de trouver une solution dans le cadre de la

résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, qui, à notre avis, aborde le problème du Moyen-Orient de façon équilibrée. En outre, alors qu'il semble tacitement reconnu que le problème du Moyen-Orient ne doit pas être soulevé à l'Assemblée générale tant que les efforts des quatre Grands et du Conseil de sécurité n'auront pas été épuisés, nous avons estimé que si nous nous prononçons sur un aspect particulier du problème du Moyen-Orient nous ne donnerions pas une juste idée de notre position. C'est pour cette seule raison que nous nous sommes abstenus lors du vote sur la résolution B.

126. Mais notre vote ne signifie pas que nous ne reconnaissons pas les droits des réfugiés palestiniens. Au contraire, nous avons indiqué, par nos déclarations et par nos votes antérieurs, qu'à notre avis il fallait reconnaître le droit des réfugiés palestiniens à regagner leurs foyers. S'agissant en particulier de la question des réfugiés palestiniens, permettez-moi de rappeler ce qu'a déclaré le Ministre éthiopien des affaires étrangères à la 1579^{ème} séance plénière, lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale :

“... les iniquités et les injustices dont sont victimes les réfugiés arabes de Palestine devraient trouver remède; non seulement convient-il de reconnaître leur droit à une juste indemnité pour les biens qu'ils ont perdus, mais les réfugiés devraient également avoir le droit de regagner leurs foyers s'ils le désirent.” [1579^{ème} séance, par. 160.]

127. M. VALENZUELA (Chili) [traduit de l'espagnol] : La délégation du Chili voudrait expliquer très brièvement les raisons de son vote.

128. S'il est clair que la résolution B sort du cadre particulier du point 36 de l'ordre du jour, on ne saurait cependant méconnaître qu'elle porte sur un problème dont l'Assemblée générale a déjà débattu au cours des années précédentes, sous la rubrique de ce même point 36. Il est de fait que ce problème réel et grave, qui met en danger les droits de l'homme pour des milliers et des milliers de personnes, reste sans solution malgré les diverses résolutions adoptées à son endroit par les Nations Unies.

129. Le Chili estime que ce problème doit être résolu et que c'est un devoir, pour l'Etat d'Israël et pour les Etats arabes intéressés, de part et d'autre Membres de notre organisation, de déployer leurs efforts afin d'aboutir à une solution humaine, juste et raisonnable, conforme à l'esprit des principes qui sont l'essence des Nations Unies. Nous reconnaissons que le projet de résolution B poursuit cet objectif, mais il le fait en des termes que nous ne saurions accepter, car il préjuge les situations de fait qui se présentent comme acquises et il introduit un concept nouveau, dont les incidences politiques ne sont pas claires.

130. Voilà pourquoi la délégation du Chili s'est abstenue lors du vote.

131. M. SALAZAR SANTOS (Colombie) [traduit de l'espagnol] : Ma délégation s'est vue, au sein de la Commission politique spéciale, dans la nécessité de prendre parti contre le projet de résolution qui vient d'être soumis à l'Assemblée générale sous la marque de la lettre B. Elle a

donc également voté contre lui à l'Assemblée en séance plénière. Elle tient cependant à dire une nouvelle fois les raisons de sa décision.

132. Nous avons dit alors et nous répétons aujourd'hui que, bien que ma délégation soit d'accord pour que l'on insiste auprès du Gouvernement d'Israël pour qu'il adopte les mesures mentionnées par les résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, approuvées par l'Assemblée générale, elle estime que ce n'est pas ici la tribune où l'on peut éclaircir certaines des questions que pose le projet de résolution dont il s'agit et qui ne s'insèrent pas dans le problème dont la Commission a débattu avec tant d'attention.

133. Ma délégation craint qu'une résolution de cette nature ne trouble, ou ne mette en péril, les négociations de paix, c'est-à-dire la recherche d'une solution permanente du conflit du Moyen-Orient, qui se poursuit en marge des Nations Unies.

134. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : Ma délégation regrette vivement d'avoir dû voter contre la résolution B. Cette résolution présentait pour nous plusieurs problèmes, mais ce sont surtout les paragraphes 1 et 3 qui nous ont causé et continuent de nous causer principalement des difficultés.

135. Le paragraphe 1, très vague, est susceptible d'interprétations diverses. La résolution elle-même et la signification du vote ont donné lieu, à la Commission politique spéciale et aujourd'hui à l'Assemblée, à des interprétations que nous ne saurions accepter. Ces interprétations ont pour base des opinions très différentes, voire opposées. L'objectif visé par les Etats-Unis et par le Conseil de sécurité est celui d'une paix juste et durable dans la région. Nous estimons que le paragraphe 1 de la résolution, dans son libellé actuel, ne servirait qu'à diviser davantage les parties au conflit et, partant, à compliquer inutilement la recherche de la paix.

136. Nous sommes contre le paragraphe 3 pour des raisons connexes mais différentes. Dans ce paragraphe, l'Assemblée prie le Conseil de sécurité, en termes très énergiques, de prendre des mesures contre une seule des parties au litige. Comme l'a dit le Secrétaire d'Etat, M. Rogers, dans l'importante déclaration qu'il a faite hier soir au sujet du Moyen-Orient et sur laquelle j'appelle l'attention de tous les représentants, “la poursuite des efforts acharnés que font le Gouvernement des Etats-Unis et les autres membres permanents du Conseil de sécurité pour instaurer dans cette région troublée la paix que nous souhaitons tous est ce qui nous préoccupe le plus en ce moment”.

137. Nous pensons que la ligne de conduite qu'implique le paragraphe 3, loin de faciliter la recherche de la paix, la rendrait plus difficile encore. Comme l'a dit M. Rogers, “il ne saurait y avoir de paix durable sans un règlement juste du problème des Palestiniens que les guerres de 1948 et 1967 ont privés de leurs foyers”. Il a ajouté :

“Le problème posé par les réfugiés deviendra de plus en plus grave si la question de leur avenir n'est pas résolue. Il y a chez les jeunes Palestiniens devenus adultes depuis 1948 des sentiments nouveaux qu'il faut détourner de

l'amertume et de la frustration pour les diriger vers l'espoir et la justice³."

138. J'ajouterai que le Gouvernement des Etats-Unis ne le cédera à aucun de ceux qui sont représentés dans cette assemblée quant au respect des "droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" – y compris les droits des Palestiniens.

139. M. AUBAME (Gabon) : Le chef de la délégation gabonaise a dit en substance ceci : nous sommes pour des solutions pratiques et réalistes. Il a dit également que notre gouvernement considérait le problème du Moyen-Orient comme étant un problème grave, angoissant, voire tragique. Nous venons malheureusement de constater qu'aux yeux de certaines délégations c'est une question ordinaire, j'allais même dire banale.

140. J'avoue que cette façon de considérer les choses étonne un peu lorsqu'on sait combien nous avons adopté de résolutions en cette assemblée pour essayer de mettre un terme à la situation qui règne au Moyen-Orient. Devant la Commission politique spéciale [686ème séance], ma délégation, expliquant son vote, a souligné le souci qu'a mon gouvernement de voir donner au problème du Moyen-Orient une solution globale, dans le cadre de la résolution 242 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967. Il ne me semble donc pas que la résolution B qui vient d'être votée soit de nature à favoriser un règlement du problème du Moyen-Orient dans son ensemble. C'est pourquoi, une fois de plus, ma délégation n'a pas voté en faveur de ce texte.

141. Avant de terminer, je voudrais dire aussi que nous venons d'ajouter une résolution à tant d'autres, allongeant ainsi la liste des résolutions adoptées sur le Moyen-Orient, et que cette résolution, comme les autres, n'aura peut-être aucune application concrète.

142. M. MENDELEVITCH (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : La délégation soviétique a déjà eu l'occasion d'exposer en détail les motifs qui ont inspiré son vote sur les trois projets de résolution avant que l'on ne procède au scrutin au sein de la Commission politique spéciale. Maintenant, à propos du scrutin qui vient d'avoir lieu, nous voudrions dire quelques mots pour expliquer les raisons de notre vote. La délégation soviétique vient de voter en faveur des résolutions A et B et elle a l'intention de voter en faveur de la résolution C. Les résolutions A et C ont pour objet de résoudre les aspects humanitaires du problème des réfugiés palestiniens, qui résultent de la situation actuelle de ces derniers; nous supposons donc que, même si elles ne suffisent pas à résoudre le problème des réfugiés, ces deux résolutions peuvent être néanmoins utiles. Bien entendu, en votant pour les résolutions A et C, la délégation soviétique part du principe que celles-ci n'imposent aucune obligation financière aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies; cela étant, l'Union soviétique continuera, comme par le passé, à fournir aux Etats arabes victimes de l'agression israélienne une assistance dans le cadre d'accords bilatéraux; notamment, elle aidera la population qui a souffert de cette

agression et elle fournira cette aide à la fois par l'entremise des services de l'Etat lui-même et par celle des organisations publiques soviétiques.

143. Quant à la résolution B, ce texte, qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale, a pour objet l'exécution des résolutions qui ont déjà été adoptées, et adoptées dans un esprit d'unanimité, par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, pour réaffirmer les droits inaliénables du peuple de la Palestine; ce peuple, comme le fait observer une récente déclaration des partis et des gouvernements de six Etats socialistes, mène une lutte énergique pour sa libération nationale; c'était là pour nous une raison suffisante de donner notre appui à cette résolution, de donner notre appui aux justes fins qu'elle poursuit, et, naturellement, la délégation soviétique a voté pour.

144. M. STENBAEK HANSEN (Danemark) [traduit de l'anglais] : Permettez-moi d'exposer à nouveau les raisons pour lesquelles ma délégation s'est abstenue lors du vote sur la résolution B. Nous l'avons fait pour deux raisons principales : en premier lieu, nous avons des objections et des réserves importantes à formuler contre une partie du préambule et contre le dispositif de cette résolution. En second lieu, nous estimons que les décisions à prendre au sujet du point soumis à l'Assemblée générale, à savoir le rapport du Commissaire général sur l'activité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, sont déjà bien suffisamment couvertes par les deux autres résolutions; nous avons voté en faveur de la première et nous avons été coauteurs de la seconde à la Commission politique spéciale : nous avons donc l'intention de voter pour cette dernière à l'Assemblée générale.

145. La position du Danemark sur la question du retour des personnes ayant fui les régions où elles vivaient avant les hostilités de l'été 1967 s'est manifestée par notre vote en faveur des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale dont il est question aux troisième et quatrième alinéas du préambule de la résolution B. Cette position reste inchangée. Quant aux aspects politiques du problème des réfugiés, la tradition veut, comme on l'a dit à la Commission politique spéciale au début du débat sur la question, que les représentants puissent présenter les vues générales de leurs gouvernements au cours de ce débat. C'est ce qui a été fait dans une grande mesure. Cependant, cela ne signifie pas que le débat sur l'UNRWA à la Commission politique spéciale fasse de celle-ci l'instance appropriée pour adopter des résolutions sur des problèmes politiques concernant la situation au Moyen-Orient. La base du règlement de ce problème reste la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, et ce serait une erreur, de l'avis de ma délégation, d'entraver la procédure découlant de cette résolution du Conseil de sécurité.

146. Un mot encore : au cours du débat, certains ont mis en cause l'existence de l'Etat d'Israël. De l'avis de mon gouvernement, personne ne peut légitimement mettre en doute, ici ou ailleurs, le droit qu'a Israël d'exister en tant qu'Etat indépendant et souverain, Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres Membres de l'Organisation.

³ Department of State Bulletin, vol. LXII, No 1593, p. 7.

147. M. FARACE (Italie) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi d'expliquer très brièvement le vote que nous avons émis et celui que nous entendons émettre au cours du débat d'aujourd'hui. Nous appuyons sans réserve les résolutions A et C : elles ne prêtent pas à controverse; elles prévoient l'action humanitaire efficace que nous souhaitons et que nous voulons voir se réaliser.

148. La résolution B semble avoir une portée plus large et présenter un caractère essentiellement politique. Nous pouvons comprendre les raisons qui ont incité ses auteurs à lui donner ce caractère politique, mais nous pensons que, lorsqu'il s'agit d'examiner des problèmes politiques complexes, il est de la plus haute importance d'avoir des textes clairs et précis. Nous pensons que le texte qui nous est soumis ne remplit pas ces conditions. Au contraire, cette résolution suscite dans notre esprit des doutes quant à l'interprétation à donner à ses dispositions. Le paragraphe 1, par exemple; nous semble ambigu et, à notre avis, prête à des divergences d'interprétation qui auraient dû être évitées car elles peuvent contribuer à maintenir l'atmosphère de crise qui caractérise la situation au Moyen-Orient. En outre, cette ambiguïté nous a empêchés d'aboutir à des conclusions précises quant au sens du paragraphe 1 par rapport à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité — résolution qui, selon nous, ouvre la voie à une solution juste et durable des problèmes du Moyen-Orient.

149. De même qu'il nous a été impossible de comprendre, pour les raisons que je viens d'exposer, la portée exacte ou les incidences possibles du paragraphe 1, de même nous avons éprouvé des doutes quant à la façon d'apprécier la question dans le contexte de l'Article 18 de la Charte. Nous n'avons donc pas pu prendre de position précise et définitive sur la question — position qui, je le répète, n'aurait pas été justifiée à notre avis, en raison de l'incertitude des éléments dont nous disposions.

150. M. DRACOULIS (Grèce) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi d'expliquer brièvement le vote de ma délégation sur les résolutions que nous avons examinées ce matin. Bien que ma délégation ait déjà expliqué son vote à la Commission politique spéciale, nous tenons à exposer devant l'Assemblée les raisons de notre attitude afin qu'aucune délégation ne puisse avoir de doute quant aux motifs réels de notre décision, et pour que notre position soit clairement indiquée dans le compte rendu de l'Assemblée générale.

151. Au sujet de la résolution B, ma délégation a décidé de s'abstenir pour des raisons qui concernent uniquement la teneur du paragraphe 3. A cet égard, ma délégation tient à souligner une fois de plus, pour le compte rendu, que son abstention n'implique aucun changement de sa position sur le problème des réfugiés, et qu'elle n'a pas un instant songé à renier son adhésion à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et aux résolutions 2252 (ES-V) et 2452 (XXIII) de l'Assemblée générale.

152. De l'avis de ma délégation, toutefois, le renvoi de la question des réfugiés de Palestine au Conseil de sécurité, comme le prévoit le paragraphe 3 de la résolution, ne contribuera pas à servir la cause des réfugiés, alors que la reprise des négociations des quatre puissances et les efforts de médiation de l'ambassadeur Jarring sont pourtant de bon augure.

153. C'est donc uniquement dans cet esprit, et parce qu'il envisage la question dans son ensemble, que mon pays, favorable à une solution globale, s'est abstenu lors du vote sur ladite résolution.

154. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël qui désire exercer son droit de réponse.

155. M. TEKOAHA (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Les représentants de l'Irak et du Koweït ont parlé des résultats mathématiques du vote sur la résolution B pour tenter de donner à ce vote une fausse interprétation. Pour qu'il en soit pris acte, je voudrais déclarer que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies savent bien que si, par des manoeuvres de procédure contraires à la Charte des Nations Unies — manoeuvres qui n'ont été appuyées que par une minorité des Etats Membres —, on n'avait pas méconnu à la fois les précédents, les décisions prises par feu M. Mongi Slim, président de l'Assemblée générale en 1961, les précisions données aujourd'hui par la Présidente de la présente session de l'Assemblée générale, les résultats du vote sur l'adoption à la majorité des deux tiers de la résolution B auraient été différents, et ce texte partial, préjudiciable aux réfugiés et à la cause de la paix au Moyen-Orient, aurait été rejeté par l'Assemblée. En tout état de cause, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies savent que des textes belliqueux qui, comme la résolution B, traduisent un manque total du sens des responsabilités servent aussi peu les intérêts des peuples arabes que le font les actes belliqueux commis par les Etats arabes contre Israël au mépris du sens de leurs responsabilités.

156. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution C. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Japon, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Laos, Malawi, Portugal.

Par 108 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution C est adopté [résolution 2535 C (XXIV)].*

157. M. EL-ZAYYAT (République arabe unie) [*traduit de l'anglais*] : Maintenant que l'Assemblée a achevé l'examen du rapport de la Commission politique spéciale concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [A/7839], je voudrais faire une brève déclaration.

158. Dans son intervention, le représentant d'Israël a dit que la résolution présentée à la Commission par l'Afghanistan et d'autres pays, et maintenant adoptée par l'Assemblée, avait été appuyée par les Etats soviétiques et musulmans.

159. Certes, l'Egypte est fière d'être un Etat musulman. Nous sommes fiers de notre contribution à l'islamisme; nous sommes fiers de notre contribution au christianisme; nous sommes fiers de notre contribution au judaïsme. Je recommande à ceux qui ne le connaissent pas encore l'excellent ouvrage de Sigmund Freud sur Moïse et le monothéisme où la thèse selon laquelle Moïse lui-même était égyptien est brillamment exposée.

160. Je considère, néanmoins, qu'il ne sied pas, au sein des Nations Unies, de parler de pays, d'Etats musulmans ou

* La délégation cambodgienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

soviétiques, de se référer à la religion, d'appliquer certaines épithètes à des pays qui présentent ou votent des résolutions.

161. Je ne sais vraiment pas pourquoi le représentant d'Israël a jugé bon de s'élever contre la résolution et de déclarer qu'elle avait été adoptée par telle minorité ou telle majorité, par des musulmans ou par des chrétiens. Il nous a dit clairement qu'Israël compte sur sa propre force de défense, — c'est-à-dire sur la violence — et ne considère pas que les questions du Moyen-Orient puissent être réglées par des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, ou par les efforts des quatre membres permanents du Conseil de sécurité, ni même par les efforts des deux superpuissances.

162. Puisqu'il en est ainsi, je ne vois vraiment pas pourquoi il a jugé bon de dire de cette résolution en particulier qu'elle n'est pas à prendre très au sérieux. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël a déclaré à l'Assemblée générale, à une autre séance, que même si une résolution recueillait 120 suffrages, contre le seul suffrage d'Israël, Israël ne la prendrait pas en considération.

163. J'ajoute en terminant que ma délégation attache beaucoup d'importance à ce que la question soit soumise au Conseil de sécurité. Nous avons voté pour la résolution B afin que le Conseil de sécurité soit saisi de cette question, celle du mépris d'Israël pour toutes les résolutions adoptées par cette auguste assemblée.

La séance est levée à 13 h 55.